

DIRECTIVE ADMINISTRATIVE 151

COMMUNICATIONS

INTRODUCTION

Le Conseil scolaire Centre-Est (CSCE) s'engage à respecter le principe d'une communication ouverte et réciproque avec ses publics internes et externes. Conformément à cet engagement, la direction générale établira et maintiendra un programme de communication continu qui cherche à

- Offrir des possibilités de participation significative aux élèves, aux parents et à la communauté au sujet des décisions qui les concernent;
- Donner accès aux informations relatives au fonctionnement du CSCE et de ses écoles, à l'exception d'informations concernant les employés et les élèves;
- Créer des possibilités pour l'ensemble du personnel de jouer un rôle dans les relations avec la communauté;
- Faire la promotion de l'intérêt public et de la participation au système scolaire;
- Assurer la sensibilité aux attitudes du public à l'égard des activités du système scolaire;
- Fournir des informations objectives, continues et complètes sur le système scolaire.

DIRECTIVES GÉNÉRALES

1. Chaque employé du CSCE a la responsabilité d'encourager et de maintenir une communication efficace dans le cadre de ses fonctions et de ses domaines de responsabilité respectifs.
2. Le CSCE intégrera, dans son plan de communication, des stratégies garantissant que tous les intervenants en éducation peuvent participer de manière significative à l'élaboration des orientations et des initiatives en matière d'éducation du conseil.
3. Le CSCE maintiendra une image de marque unifiée, dans son style, sa présentation et sa direction, comme indiqué dans le plan de communication. Cette approche unifiée servira de base aux activités de communication à planifier et à mettre en œuvre au niveau de l'école et de la communauté.
4. Chaque école et chaque service de la division doit connaître le plan de communication du CSCE et jouer un rôle dans la sensibilisation, la compréhension et le soutien des buts, objectifs et activités du Conseil parmi les différents publics du système.
5. Des évaluations régulières seront menées pour mesurer l'efficacité de la communication dans le système et fournir des orientations en vue d'améliorations continues.

Références : Articles 33, 52, 53, 55, 67, 68, 196, 197, 204, 222, 225, 256 - Education Act
Loi sur la liberté de l'information et la protection de la vie privée